

BGer 9C 937/2015 vom 12. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_937_2015

FR: TF 9C 937/2015 du 12 janvier 2016

IT: TF 9C 937/2015 del 12 gennaio 2016

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 12.01.2016 9C 937/2015 (9C_937/2015)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 12.01.2016 9C 937/2015
(9C_937/2015) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
12.01.2016 9C 937/2015 (9C_937/2015)

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_937/2015
Arrêt du 12 janvier 2016 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Helsana Assurances SA, Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf, agissant par
Helsana Assurances SA, Droit des assurances Romandie, Avenue de Provence 15, 1007
Lausanne, intimée. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des
assurances sociales, du 12 novembre 2015. Vu : le recours que A. _____ a interjeté en
date du 14 décembre 2015 (timbre postal) contre le jugement que la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rendu le
12 novembre 2015 (A/2475/2015), confirmant la mainlevée de la poursuite n° xxx relative
au non-paiement des frais de participation à certaines prestations d'assurance, considérant :
qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au
droit (al. 2), qu'en l'occurrence, les premiers juges ont refusé d'entrer en matière sur
l'argumentation du recourant en tant qu'elle portait sur l'obtention d'un subside de la part de
l'Etat dans la mesure où elle sortait de l'objet du litige, qu'ils ont en substance confirmé la
décision par laquelle l'assureur-maladie intimé avait levé l'opposition que l'assuré avait
formée contre un commandement de payer une somme correspondant à sa participation à
des prestations d'assurances auxquelles s'ajoutaient les frais administratifs et de poursuite,
dès lors que celui-ci était légalement tenu de s'en acquitter, que l'assuré se contente de
prétendre avoir été licencié en raison de la malveillance de l'assureur-maladie intimé,
déposer une plainte contre le tribunal cantonal et vouloir obtenir un dédommagement de sa
part à cause de l'amende infligée pour témérité dans une autre procédure (A/1258/2015),
qu'il considère comme une insulte et un chantage responsable de sa situation
professionnelle et économique précaire, qu'une telle argumentation, pour autant qu'elle soit
compréhensible, ne permet pas d'établir en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit ni en
quoi les constatations de l'autorité judiciaire précédente seraient manifestement inexactes
(ou arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, dans

la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours être déclaré irrecevable d'après la la procédure simplifiée de l' art. 108 al.1 let. b et al. 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 12 janvier 2016
Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.